

ANNEXE

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
AMUNDI INVESTISSEMENT FORESTIER

Identifiant d'entité juridique :
QS0000082857

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ **x** **Oui**

☐ ☐ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental: 100%**

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social: ____%**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du GFI consiste à investir dans des massifs forestiers répondant à deux critères :

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.



1) la mise en œuvre d'une gestion sylvicole adoptant des pratiques environnementales et sociales vertueuses ;

2) ne générant pas de produits et services nuisibles à l'environnement et à la société.

Cet objectif est de respecter 5 indicateurs de durabilité listés ci-dessous au plus tard au 31 décembre 2027.

Les massifs forestiers éligibles, c'est-à-dire, ceux pris en compte pour atteindre l'objectif d'investissement durable sont ceux détenus par le GFI au 1^{er} janvier 2025 ou ceux détenus au minimum deux ans à compter de leur acquisition.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer l'objectif d'investissement durable sont les suivants pour chacun des massifs forestiers :

- la réalisation d'une estimation annuelle du carbone stocké (T équivalent CO₂) ;
- la sensibilisation des parties prenantes clés ;
- l'obtention de certification PEFC (« Program for the Endorsement of Forest Certification schemes », en français « Programme de reconnaissance des systèmes de certification forestière ») et ou une certification équivalente ;
- l'adhésion des gestionnaires techniques à la charte de gestion durable du GFI et
- le déploiement d'un plan de gestion d'au moins 10 ans.

La définition d'un investissement durable correspond à un investissement dans un massif forestier respectant les indicateurs ESG listés ci-dessus.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (principe du « DNSH » ou Do Not Significantly Harm »), Amundi Immobilier s'assure que tous les massifs forestiers du GFI suivent un plan de gestion sur 10 ans a minima. Ce dernier permet de mieux connaître l'ensemble des parcelles forestière du GFI, de définir des objectifs et facilite les choix et décisions à prendre pour chacune d'entre elles, prévoit un programme précis de coupes et travaux et établit un bilan périodique.

Ce plan de gestion comprend :

- une carte de situation d'une ou plusieurs parcelles forestières et un tableau détaillé des parcelles cadastrales ;
- une brève analyse des enjeux économiques, environnementaux, et sociaux ;

- des informations concernant l'équilibre forêt-gibier et la chasse ;
- une brève analyse de l'application du plan précédent, en cas de renouvellement ;
- le plan de la forêt indiquant les types de peuplements, avec leur description par référence aux grandes catégories de peuplements du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) ;
- les objectifs assignés aux bois et forêts par le propriétaire du ou des massifs forestiers;
- le programme annuel des coupes et travaux, en fonction de ces objectifs et de ces enjeux.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs concernant les incidences négatives ont été pris en compte selon les modalités détaillées ci-dessous.

– *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*
Description détaillée :

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme sont suivis via les indicateurs de durabilité et les bonnes pratiques de gouvernance promues par ce produit financier. En effet, plusieurs critères tels que l'adhésion à une charte de gestion durable du GFI, la mise en place des plans de gestion simples et l'obtention de certifications attestant d'une gestion durable des forêts de l'ensemble des massifs forestiers, permettent de s'assurer, dans la relation avec les principales parties prenantes des massifs forestiers, du respect de thématiques liées aux droits humains fondamentaux et notamment les conditions de travail, la lutte contre la discrimination, le recours au secteur aidé, les chaînes d'approvisionnement responsables.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

La Société de Gestion prend en compte, dans la gestion du GFI, deux indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité optionnels (inclus dans l'Annexe 1, Tableau 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288) :

- **Biodiversité** : le pourcentage de massifs forestiers pour lesquels des actions de gestion ont été entreprises à la suite de l'identification des enjeux après réalisation d'inventaires liés à la biodiversité ;
- **Eau** : le pourcentage de massifs forestiers ayant mis en place une gestion adaptée des ripisylves et bordures d'étang par des actions ciblées.

De plus, l'équipe de gestion a choisi volontairement de suivre trois indicateurs afin de considérer l'ensemble des principales incidences négatives de ses investissements forestiers sur les facteurs de durabilité :

- Pourcentage des gestionnaires techniques du GFI ayant adhéré à la charte de gestion du GFI ;
- Pourcentage des encours du GFI en valeur disposant de labels certifiés PEFC ou d'une certification équivalente ;
- Pourcentage des encours du GFI en valeur ayant un plan de gestion sur une durée minimale de 10 ans.

Il est à noter que la Société de Gestion ne prend pas en compte, dans la gestion du GFI les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives à savoir les combustibles fossiles et l'efficacité énergétique (inclus dans l'Annexe 1, Tableau 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288). La Société de Gestion estime effectivement que ces indicateurs ne sont pas adaptés aux activités du GFI, dans la mesure où ceux-ci sont des indicateurs applicables aux investissements dans des sociétés ou dans des ensembles immobiliers.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est stratégie d'investissement suivie par ce produit ?

La stratégie d'investissement du GFI porte sur l'exploitation et la valorisation (non-garantie) d'un patrimoine forestier mutualisé français et accessoirement européen, tout en intégrant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus de sélection, d'analyse et de gestion des massifs forestiers.

Le GFI est un outil de diversification patrimoniale permettant d'accéder à un investissement dont les actifs forestiers sont situés sur des terres non extensibles. Les forêts jouent un rôle crucial dans l'atténuation au changement climatique. Selon l'Office National des Forêts (ONF), elles constituent le deuxième plus grand puits de carbone de la planète après les océans. Ces surfaces boisées permettent non seulement de séquestrer le CO₂, mais également de stocker l'eau, de limiter l'érosion des sols, de rafraîchir la température et de purifier l'air. C'est pour

ces raisons que le GFI pourrait adapter les plans de coupe de ses massifs forestiers pour prendre en compte ce capital écologique.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

Les éléments contraignants dans la stratégie d'investissement du GFI sont :

- l'atteinte d'un taux d'investissement durable à hauteur de 100% d'ici le 31 décembre 2027 ;
- le respect des plans simples de gestion ;
- l'adhésion et le respect de la charte de gestion durable du GFI par les gestionnaires techniques du GFI. Cette dernière implique l'adoption des techniques plus douces respectant davantage les sols, le paysage, les habitats forestiers et la biodiversité. Cette charte de gestion engage également les gestionnaires techniques à conserver les peuplements forestiers en bonne santé pour continuer l'absorption du dioxyde de carbone (CO₂) de l'atmosphère ;

En complément des critères liés à l'atteinte de l'objectif d'investissement durable, le GFI a choisi d'intégrer des facteurs de durabilité supplémentaires dans son processus d'investissement par la prise en compte des 4 indicateurs clés supplémentaires listés ci-dessous.

Ainsi, des plans d'actions sur l'ensemble des massifs forestiers seront mis en place d'ici le 31 décembre 2030 pour ceux déjà détenus au 1^{er} janvier 2025 ou dans les 5 ans à compter de la date d'acquisition d'un nouveau massif forestier.

Préservation de biodiversité :

Mise en place d'actions de gestion sur l'ensemble des massifs forestiers après identification des enjeux de biodiversité. Ces plans d'actions seront déterminés après réalisation d'inventaires portant sur la biodiversité du patrimoine du GFI.

Préservation de l'eau :

Mise en place d'une gestion adaptée des ripisylves et bordures d'étang sur l'ensemble des massifs forestiers par des actions ciblées (actions de préservation et/ou restauration extraction résineux, îlot sénescence, puits de lumière...).

Préservation des sols :

Réalisation d'analyses pédologiques (potentiel du sol) sur les projets de reboisement de plus de 2 ha pour choisir les essences adaptées aux conditions de sol et au changement climatique.

Prévenir les risques naturels :

Prévenir les risques naturels (feux de forêt, tempêtes, etc...) sur l'ensemble des massifs forestiers du GFI en mettant en place les actions d'atténuation et d'adaptation nécessaires (choix des essences, procédures d'urgence etc...).

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Nous œuvrons à ce que les principales parties prenantes contribuent à la bonne gouvernance des massifs forestiers afin qu'ils soient alignés avec les caractéristiques environnementales ou sociales conformément au niveau d'investissements durables que le GFI s'est fixé. La politique de gouvernance suppose l'atteinte des objectifs suivants :

- l'adhésion de l'ensemble des gestionnaire techniques à la charte de gestion du GFI ,
- la certification de l'ensemble des massifs forestiers du GFI ;
- la mise en place d'une communication annuelle à visée pédagogique et d'information auprès de des principales parties prenantes des massifs forestiers au niveau local (mairies, élus locaux, associations ou établissements publics), incluant une présentation du propriétaire du ou des massif forestier(s) et une description de la gestion responsable proposée par le gestionnaire technique, sur 100% des massifs forestiers ;
- L'organisation de rencontres présentielle et/ou des communications spécifiques réalisées auprès des partenaires locaux pour les sensibiliser au sujet des massifs forestiers considérés à fort enjeu sociétal conjoncturel (à titre d'exemple : événements climatiques graves tels qu'une tempête ou des attaques de scolyte, d'importantes coupes de bois avec impact visuel etc.).



Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

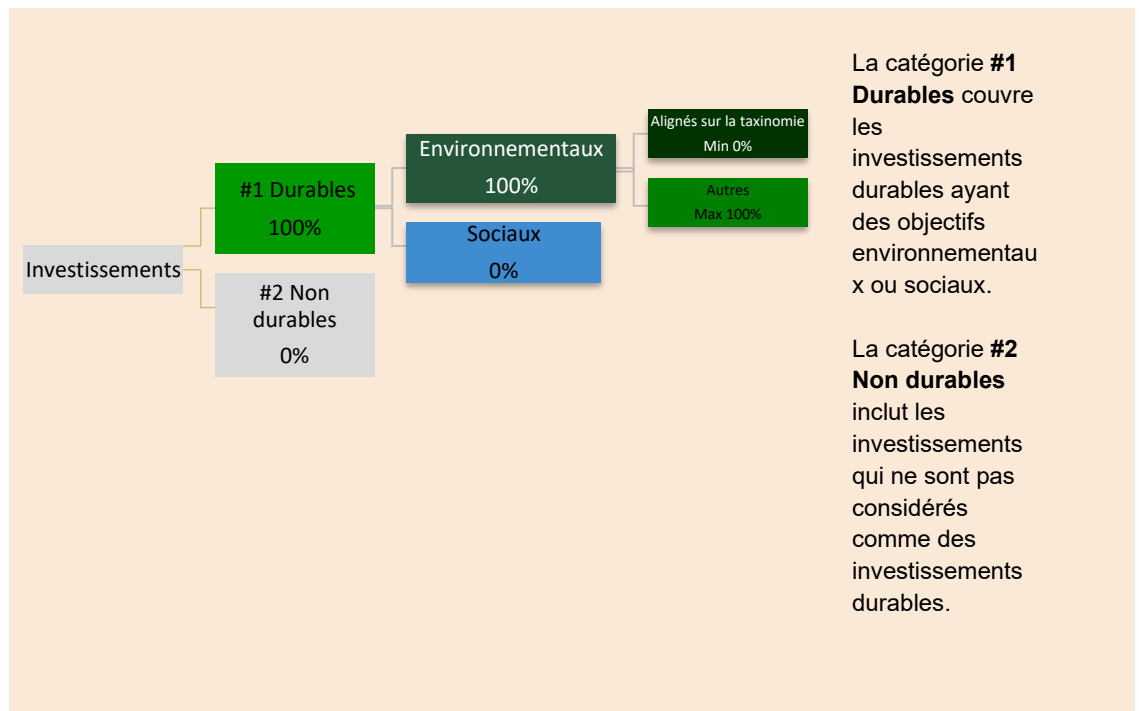
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le GFI s'engage à détenir 100% d'investissements durables (hors liquidités inscrites en compte ou valeurs assimilées) au 31 décembre 2027 comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Les massifs forestiers pris en compte pour atteindre l'objectif d'investissement durable sont ceux détenus par le GFI au 1^{er} janvier 2025 ou ceux détenus au minimum deux ans à compter de leur acquisition.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable du GFI.



- **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**



- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE ?**

☐ Oui : ☐ En gaz fossile ☐ En énergie nucléaire

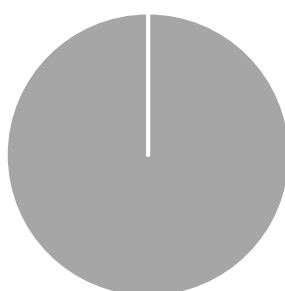
× Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

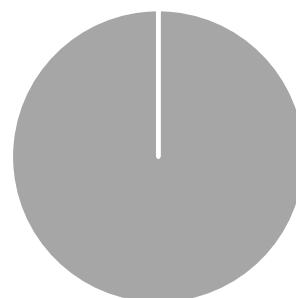
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Investissements alignés sur la taxinomie **incluant les obligations souveraines***



- Alignement taxinomie (incluant le gaz fossile et le nucléaire) : 0%
- Non alignés taxinomie : 100%

2. Investissements alignés sur la taxinomie **excluant les obligations souveraines***



- Alignement taxinomie (incluant le gaz fossile et le nucléaire) : 0%
- Non alignés taxinomie : 100%

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le GFI n'a pas d'engagement quant à une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Une proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental non aligné sur la taxinomie de l'UE de 100% est visée d'ici le 31 décembre 2027.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Aucun investissement durable dans cette catégorie n'est prévu.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie # 2 Autres peut être composée de liquidités ou d'instruments non alignés sur les caractéristiques E/S pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales et sociales ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

N/A

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment alignés sur l'objectif d'investissement durable ?**

N/A

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment alignés sur l'objectif d'investissement durable ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
<https://www.amundi-immobilier.com/Local-content/Productsheet/GFI/AMUNDI-INVESTISSEMENT-FORESTIER>